



Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2018

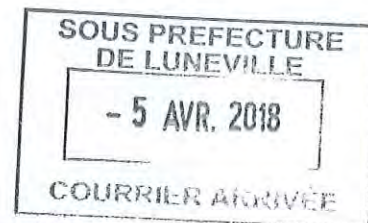
N° 2018-10-1

Nombre de Conseillers

en exercices..... 27

présents 20

votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Ressources Humaines – Convention de mandat du Centre de Gestion pour consultation assurance statutaire

Le Maire expose l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

✓ **Décide** que la Commune de Blainville sur l'Eau charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, disponibilité d'office, Invalidité ; agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle,
Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2019.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET





Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 mars 2018

N° 2018-10-2

Nombre de Conseillers
en exercices..... 27
présents 20
votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Ressources Humaines – Convention de mandat du Centre de Gestion pour consultation assurance prévoyance

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la participation de la collectivité est de : 14,95 € (par mois et par agent)

✓ Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET



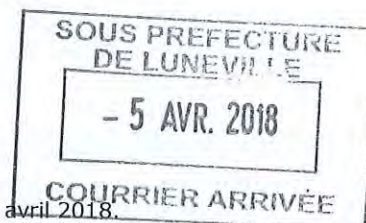


Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2018

N° 2018-11

Nombre de Conseillers
en exercices..... 27
présents..... 20
votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Ressources Humaines – Convention Centre de Gestion pour la mission de Délégué de la Protection des Données

Vu la loi du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

La collectivité est amenée à traiter quotidiennement de nombreuses données personnelles (ressources humaines, état civil, recensement, urbanisme...). Pour veiller à la protection de ces données, la Commune a l'obligation de mettre en place un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Ce DPD a pour mission :

- d'informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés ;
- de contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle est en capacité de mettre à disposition des agents afin d'assurer cette fonction de DPD au sein des collectivités.

Le coût de ce service mutualisé s'élève à 0,057% des rémunérations versées aux agents permanents rentrant dans l'assiette de cotisation de l'assurance maladie, soit moins de 1 000 euros par an.

Après explication, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle pour la mission de Délégué de la Protection des Données et toutes les pièces afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La délibération de la Commune de Blainville sur l'Eau n°2018-11 en date du 29/03/2018, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

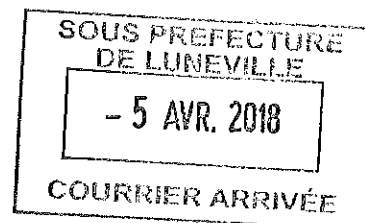
CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par Monsieur Olivier MARTET, Maire, situé 14 ter rue des Ecoles 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU, ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune, le responsable de traitement est : MARTET Olivier, maire.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation additionnel, fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. Ce taux est appliqué à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion au service. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les modalités habituelles.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD », s'effectue auprès de :

Madame le Payeur départemental
Paierie départementale de Meurthe-et-Moselle
48, rue du Sergent Blandan
CO N° 7
54035 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1^{er} janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1^{er}

octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à,
le

Fait à Villers-Lès-Nancy,
le

(cachet et signature)

Prénom NOM

Fonction

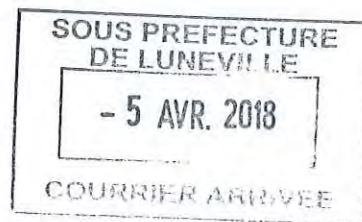
Responsable de traitement de (nom de la collectivité)

François FORIN

Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle



Le Maire
Olivier MARTET



Lettre de mission du Délégué à la protection des données

Je, soussigné, Olivier MARTET, Maire de la Commune de Blainville sur l'Eau désigne agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la Commune s'engage à :

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG54.
- vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous traitants ;

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Prénom NOM

Fonction

Responsable de traitement

Nom de l'organisme

Logo de la collectivité



Charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données

Je, soussigné, Délégué à la Protection des Données (DPD) au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, agissant comme agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle mis à disposition de la collectivité de (nom de la collectivité), depuis la convention du (JJ/MM/AAAA) jusqu'au (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Mes engagements de Délégué à la Protection des Données sont les suivants :

- Sensibiliser:
 - o Conduire des réunions d'informations au sujet des obligations du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel
 - o Alimenter une base documentaire destinée à la collectivité et incluant toutes les informations utiles concernant la mise en conformité RGPD
- Fournir des outils d'audit et de diagnostic :
 - o Produire un questionnaire exhaustif à remplir par la collectivité et permettant l'audit des traitements actuels et la constitution du registre
- Tenir le registre des traitements de la collectivité:
 - o Créer un registre à partir des informations collectées via le questionnaire d'audit rempli par la collectivité
 - o Mettre à jour ce registre disponible sur l'extranet mis à disposition de la collectivité
- Informer et conseiller:
 - o Délivrer des préconisations à la collectivité concernant les éventuels manquements constatés et les possibles améliorations afin de garantir la sécurité des données traitées
 - o Conseiller la collectivité sur les traitements à venir et les bonnes pratiques d'ordre général en matière de sécurité des données à caractère personnel ;
 - o Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle
- Réaliser l'étude d'impact :
 - o Accompagner la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
 - o Rendre disponibles les résultats et compte-rendu de l'étude ainsi que des préconisations, sur l'extranet à destination de la collectivité
- Analyser les risques :
 - o Analyser en suivant le principe de cotation des risques ;
 - o Proposer des actions afin de limiter les risques identifiés et minimiser l'apparition de nouveaux risques ;
- Fournir des modèles de documents et procédures :
 - o Fournir des contrat-type avec les sous-traitants, aux normes RGPD
 - o Créer les procédures en cas de contrôle de la CNIL
- Produire le bilan annuel des activités
- Respecter le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ne divulguer aucune données personnelle ni informations confidentielles ; ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres

personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés
- Garantir la sécurité des travaux au moyen de mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention
- Remettre tous les éléments relatifs à la mission et à informer mon éventuel successeur des travaux en cours
- Me soumettre à toute vérification de la part de la collectivité lui paraissant utile pour constater le respect des obligations précitées.

.....
Délégué à la Protection des Données mutualisé



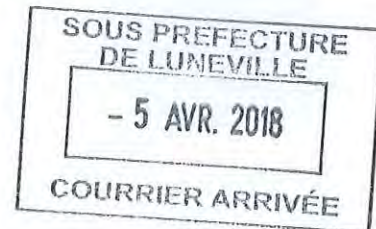
Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 mars 2018

N° 2018-21

Nombre de Conseillers
en exercices27
présents.....20
votants27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Finances – Admission en non-valeur

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à se prononcer sur une demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public :

- Budget Commune : une créance admise en non-valeur pour un montant de 87,26 € pour le motif suivant : créance inférieure au seuil de poursuite.

Il s'agit du solde pour un titre émis suite à une condamnation pour des dégradations pour un montant total de 1 501,00 euros pour un sinistre de 2009.

Après explication, le Conseil Municipal délibère à l'unanimité et :

- **Admet** en non valeur la créance d'un montant 87,26 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET





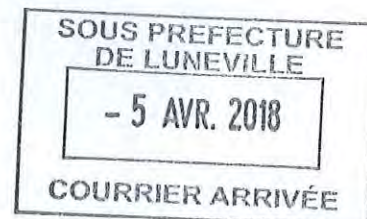
Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 mars 2018

N° 2018-22

Nombre de Conseillers
en exercices..... 27
présents 20
votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Olivier MARTET, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Médiathèque – demande de subvention Contrat de Territoire Solidaire 2018

La Médiathèque L'Eau Vive élabore un programme annuel d'animations.

Des animations sont proposées au grand public et également aux classes des écoles primaires de Blainville-sur-l'Eau.

Afin de l'accompagner dans cette démarche d'ouverture à la lecture et à la culture au plus grand nombre, la commune sollicite le Conseil Départemental dans le cadre des Contrats de Territoires Solidaires comme les années précédentes.

Après explication, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental pour un montant de 1 500 euros.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,

Olivier MARTET





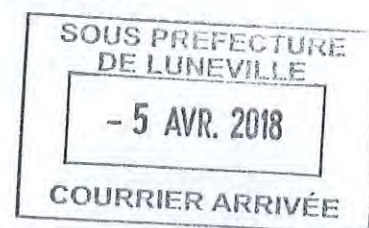
Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 mars 2018

N° 2018-23

Nombre de Conseillers
en exercices..... 27
présents 20
votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : CC3M – Convention sur les modalités de transfert de la Zone d'Activités Economique du Douaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et renforçant les compétences des communautés de communes et d'agglomération et notamment le transfert obligatoire à compter du 1er janvier 2017 de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 autorisant le principe du transfert ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle du 20 mars 2018 qui autorise Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités du transfert ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention annexée en pièce jointe.

Après explication, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention sur les modalités de transfert et les pièces afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

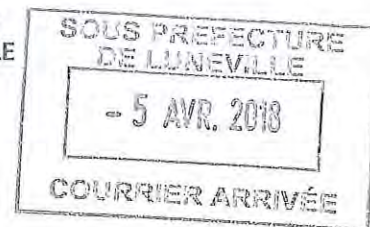
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEURTHE MORTAGNE MOSELLE
POUR LE TRANSFERT DE LA ZAE DU DOUAIRE SAINT AIGNAN
SUR LA DITE COMMUNE DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe**



PASSEE ENTRE :

« La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M), représentée par Monsieur Philippe DANIEL, son Président, conformément à la délibération n° en date du2018)
»

**D'UNE PART,
ET :**

La commune de Blainville-sur-l'Eau, représentée par Monsieur Olivier MARTET, son Maire, en exécution des délibérations n° 2017-90 et n° 2018-~~13~~... du conseil municipal en date des 19 décembre 2017 et ~~19~~ *19 mai* 2018 ,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et renforçant les compétences des communautés de communes et d'agglomération.

La loi NOTRe prévoit notamment le transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Il s'agit des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire ni possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

La CC3M a modifié ses statuts pour prendre en compte les nouvelles exigences de la loi NOTRe, validés par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle via l'arrêté daté du 28 décembre 2016 :

« Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire* ».

Considérant que la Commune de Blainville-sur-l'Eau dispose au 31/12/2016 de terrains à aménager et à commercialiser sur la ZAE du Douaire Saint Aignan,

Considérant que l'opération de commercialisation de la ZAE du Douaire Saint Aignan de la commune de Blainville-sur-l'Eau n'est pas achevée au 31/12/2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La Loi NOTRe publiée en août 2015 dispose qu'à compter du 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques, existantes ou à venir, situées sur le territoire de la CC3M relèvent exclusivement de sa compétence.

La commune possédant la maîtrise d'ouvrage de la dite zone antérieurement au transfert imposé par la loi NOTRe, il convient de définir les conditions de transfert des dépenses et recettes de l'opération non achevée sur la commune de Blainville-sur-l'Eau.

ARTICLE 2 : MODALITES DU TRANSFERT

La CC3M se substituera dès le 1er janvier 2017 à la commune de Blainville-sur-l'Eau dans l'ensemble des contrats et procédures à venir.

Concernant l'éclairage public, la CC3M reprendra en son nom et à sa charge le contrat n° 1-741-3915 (ENEDIS) souscrit depuis le 10 novembre 1988 avec comme point de livraison « route de Mont-sur-Meurthe poste Douaire 54360 Blainville-sur-l'Eau ». Le remboursement à la mairie des charges correspondant à l'année 2017 (1 165,64 € TTC) se fera par la CC3M sur l'exercice 2018.

Les emprunts en cours sont toujours portés par la commune de Blainville-sur-l'Eau, les remboursements par la CC3M se feront par appels de fonds à échéance annuelle en date du 1^{er} septembre de chaque année, dès l'exercice 2018 en prenant en compte les remboursements liés à l'exercice 2017.

Tableau emprunt n°1 – Caisse française de financement local – MON261554EUR – clé de répartition 26 %

N°	Date échéance	Capital de départ	Remboursement du capital	Remboursement des intérêts	Versement échéance	Capital restant
1	01/09/2017	144 033,34	11 296,73	6 968,49	18 265,23	132 736,61
2	01/09/2018	132 736,61	11 296,73	6 401,54	17 698,27	121 439,87
3	01/09/2019	121 439,87	11 296,73	5 834,59	17 131,32	110 143,14
4	01/09/2020	110 143,14	11 296,73	5 282,52	16 579,25	98 846,41
5	01/09/2021	98 846,41	11 296,73	4 700,67	15 997,41	87 549,68
6	01/09/2022	87 549,68	11 296,73	4 133,72	15 430,45	76 252,94
7	01/09/2023	76 252,94	11 296,73	3 566,77	14 863,50	64 956,21
8	01/09/2024	64 956,21	11 296,73	3 008,49	14 305,22	53 659,48
9	01/09/2025	53 659,48	11 296,73	2 432,86	13 729,59	42 362,75
10	01/09/2026	42 362,75	11 296,73	1 865,90	13 162,64	31 066,01
11	01/09/2027	31 066,01	11 296,73	1 298,95	12 595,68	19 769,28
12	01/09/2028	19 769,28	11 296,73	734,45	12 031,19	8 472,55
13	01/09/2029	8 472,55	8 472,55	176,82	8 649,37	0,00

Tableau emprunt n°2 – Caisse des dépôts et consignations – n°1235303 – Clé de répartition 5,4 %

N°	Date échéance	Capital de départ	Remboursement du capital	Remboursement des intérêts	Versement échéance	Capital restant
1	01/09/2017	36 696,64	2 449,25	1 449,52	3 898,77	34 247,39
2	01/09/2018	34 247,39	2 546,00	1 352,77	3 898,77	31 701,39
3	01/09/2019	31 701,39	2 646,57	1 252,20	3 898,77	29 054,82
4	01/09/2020	29 054,82	2 751,11	1 147,67	3 898,77	26 303,71
5	01/09/2021	26 303,71	2 859,78	1 039,00	3 898,77	23 443,94
6	01/09/2022	23 443,94	2 972,74	926,04	3 898,77	20 471,20
7	01/09/2023	20 471,20	3 090,16	808,61	3 898,77	17 381,04
8	01/09/2024	17 381,04	3 212,22	686,55	3 898,77	14 168,82
9	01/09/2025	14 168,82	3 339,10	559,67	3 898,77	10 829,72
10	01/09/2026	10 829,72	3 471,00	427,77	3 898,77	7 358,72
11	01/09/2027	7 358,72	3 608,10	290,67	3 898,77	3 750,62
12	01/09/2028	3 750,62	3 750,62	148,15	3 898,77	0,00
13						

Tableau d'amortissement

N°	Date échéance	Capital de départ	Remboursement du capital	Remboursement des intérêts	Versement échéance	Capital restant
1	01/09/2017	180 729,98	13 745,99	8 418,01	22 164,00	166 983,99
2	01/09/2018	166 983,99	13 842,73	7 754,31	21 597,05	153 141,26
3	01/09/2019	153 141,26	13 943,30	7 086,79	21 030,09	139 197,96
4	01/09/2020	139 197,96	14 047,84	6 430,18	20 478,02	125 150,12
5	01/09/2021	125 150,12	14 156,51	5 739,67	19 896,18	110 993,61
6	01/09/2022	110 993,61	14 269,47	5 059,76	19 329,23	96 724,15
7	01/09/2023	96 724,15	14 386,89	4 375,38	18 762,27	82 337,25
8	01/09/2024	82 337,25	14 508,95	3 695,04	18 203,99	67 828,30
9	01/09/2025	67 828,30	14 635,84	2 992,52	17 628,36	53 192,46
10	01/09/2026	53 192,46	14 767,73	2 293,68	17 061,41	38 424,73
11	01/09/2027	38 424,73	14 904,84	1 589,62	16 494,45	23 519,90
12	01/09/2028	23 519,90	15 047,35	882,61	15 929,96	8 472,55
13	01/09/2029	8 472,55	8 472,55	176,82	8 649,37	0,00
		TOTAL =	180 729,98	56 494,39	237 224,37	

Concernant les parcelles à la vente, la CC3M remboursera la commune de Blainville-sur-l'Eau au fur et à mesure des ventes et ce sur la base de 15€/m2.

A ce jour, la surface restant à la vente est de 14 118 m2.

La surface de voirie et de zone de retournement restant à aménager représente 1 037 m2.

Dans un délai de 10 ans, si l'ensemble des parcelles ne sont pas vendues, la CC3M remboursera la commune de Blainville-sur-l'Eau afin de les acquérir (211 770 € correspondant aux 14 118 m2).

Concernant la parcelle AK 273, initialement réservée pour aménager un accès de voirie, la commune de Blainville-sur-l'Eau la cède gracieusement à la CC3M. Si toutefois cette dernière était vendue à une entreprise s'installant, la CC3M remboursera la commune de Blainville-sur-l'Eau à hauteur de 15 € / m2, soit 8 400 € (560 m2).

ARTICLE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN DE LA ZAE

Seront à la charge de la CC3M :

- L'éclairage public
- La voirie publique
- La vérification des poteaux incendie

Seront à la charge de la commune de Blainville-sur-l'Eau :

- Le déneigement de la voirie

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La commune transmettra l'ensemble des documents afférents à la zone (archives, contrats, plans de recollement...) à la CC3M dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2017 et s'achèvera au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut d'accord à l'issue de la phase de règlement amiable, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Nancy d'un recours contentieux.

A Mont-sur-Meurthe le

Le Président de la CC3M,

M. Philippe DANIEL.

A Blainville-sur-l'Eau le

Le Maire de Blainville-sur-l'Eau,

M. Olivier MARTET





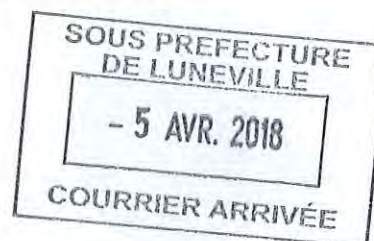
Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Lunéville
Canton de Bayon

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 mars 2018

N° 2018-24

Nombre de Conseillers
en exercices..... 27
présents 20
votants..... 27



Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2018
et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 avril 2018.

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-neuf mars à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

Mesdames Martine CLAUSSE - Sarah CONCHERI - Nadia DORÉ - Anne Marie FARRUDJA - Nadine GALLOIS - Jacqueline GENAY - Marie Louise HUSSON - Cécile LANA - Catherine MANGEOT - Monique PETITDEMANDE - Evelyne SASSETTI - Magali THOMASSIN
Messieurs : Paul BINDA - Paul BRANDMEYER - Alain COLLET - Abdulhak EL OMARI - Michel GUTH - Hervé LAHEURTE - Francis LARDIN - Olivier MARTET.

Avaient donné procuration :

Monsieur Bertrand DANIEL à Madame Martine CLAUSSE, Madame Sandra DEMOUGIN à Madame Catherine MANGEOT, Madame Delphine CUDEY à Madame Marie-Louise HUSSON, Monsieur Thierry EVA à Monsieur Abdulhak EL OMARI, Monsieur Christian PILLER à Madame Anne Marie FARRUDJA, Madame Laetitia SCHLEGEL à Madame Magali THOMASSIN, Monsieur Teddy DELBE à Monsieur Hervé LAHEURTE.

Monsieur Olivier MARTET ouvre la séance et désigne Madame Nadine GALLOIS comme secrétaire de séance.

OBJET : Services Techniques – Convention balayage

Le balayage de la voirie communale était auparavant assuré par les services techniques intercommunaux.

La Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle ayant pris la décision d'arrêter ce service aux communes, la balayeuse et l'agent en charge du balayage ont été transférés à la commune de Damelevières.

Celle-ci propose un service de prestations dont les modalités sont définies dans la convention jointe. A titre d'information, 35 heures mensuelles de balayage représentent un coût annuel de 25 200 €. A ce jour, aucune fréquence n'est encore décidée, elle sera définie ultérieurement en fonction des besoins réels de la ville.

Après explication, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour le balayage avec la commune de Damelevières.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 avril 2018.

Le Maire,
Olivier MARTET



CONVENTION BALAYEUSE

La commune de DAMELEVIERES, représentée par son Maire, SONREL Christophe autorisé par délibération en date du , désigné dans ce qui suit par « la collectivité » sise 03 rue du Général Leclerc 54360 DAMELEVIERES

D'une part

La commune de , représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération de délégation de compétence en date du désigné dans ce qui suit par « la collectivité » sise

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle a restitué la compétence balayage aux communes de l'ex CCVM et a cédé la balayeuse à la commune de Damelevières pour l'euro symbolique. La commune de Damelevières souhaite développer aux communes voisines un service pour le balayage de la voirie.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre général et les modalités d'intervention de la commune de Damelevières pour le compte des collectivités, durant la période contractuelle. La prestation courante comprend le nettoyage mécanique par balayage et aspiration des fils d'eau sous réserve qu'ils soient matérialisés par un caniveau et ou délimités par une bordure et implantés sur chaussée.

Sur demande de la collectivité, les prestations pourront être étendues à :

- l'aspiration des feuilles tombées ou soufflées sur chaussée
- l'aspiration de bouches avaloirs sous réserve d'un raccordement sur un réseau d'eau pluviale exclusivement
- balayage de toute l'emprise de la chaussée
- balayage suite à des manifestations

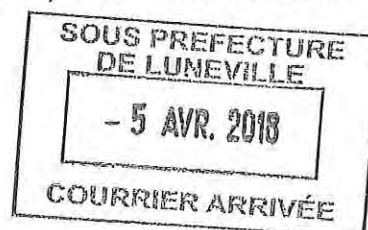
Article 2 : Modalités d'intervention

Les prestations seront réalisées au cours des jours et heures ouvrables selon un planning prédéfini entre les deux collectivités.

Le temps facturé à la collectivité correspond au temps effectif passé par l'agent sur le territoire de la collectivité.

L'agent de la commune de Damelevières remettra à un représentant de la collectivité, un bon d'arrivée et un bon départ. La collectivité définira les lieux et modalité de remise de ces bons. Les bons mentionneront la date, l'heure, les prestations réalisées, ainsi que la signature de deux parties.

En cas d'impossibilité de nettoyage (stationnement gênant ...) la commune de Damelevières préviendra la collectivité.



Le temps consacré au ravitaillement en eau et au vidage des matières aspirées s'effectue entre la remise des bons d'arrivée et de départ.

La collectivité pourra solliciter des prestations de balayage mécanique complémentaires auprès de la commune dans le cadre de la présente convention. La commune y répondra favorablement dans la limite de ses possibilités. Les heures alors effectuées en heures ouvrables ne feront l'objet d'aucune majoration. Les heures éventuellement effectuées en dehors des heures ouvrables seront facturés en appliquant une majoration de 10% sur le tarif horaire annuel.

La signalisation de la balayeuse se limitera à une signalisation de position portée sur le véhicule.

Article 3 : Obligation des parties

La commune de Damelevières exécute sa mission par ses moyens propres que sont une balayeuse aspiratrice de voirie, montée sur un châssis poids-lourds, et un agent spécialement formé à cet effet qui assurera le maniement de l'engin et son entretien courant.

La commune qui sollicite les prestations d'aspirations des bouches avaloirs, mettra à disposition un agent pour assister le technicien de la commune de Damelevières

Article 4 : Dispositions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par la commune de Damelevières.

Les prix sont unitaires et rémunèrent les heures de balayages effectuées. Ils prennent en compte l'ensemble des frais de transport, de carburant, d'approvisionnement en eau, d'évacuation des déchets et d'assurance générés par la prestation.

Récapitulatif du coût horaire par service :

- Charges de personnel pour un agent
- Coût unitaire horaire de la balayeuse poids lourds

Service balayage : (Matériel + personnel) = 60 euros TTC

Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa notification à la collectivité pour une durée de 12 mois. A la demande de la collectivité, elle pourra être reconduite pour 2 périodes de 12 mois.

Article 6 – Résiliation

La collectivité peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention, avant l'achèvement de celle-ci soit à la demande de la commune de Damelevières pour des difficultés rencontrées dans l'exécution de la prestation ou pour un motif d'intérêt général.

Dans cette seconde circonstance, la commune de Damelevières a droit à être indemnisée du préjudice qu'elle subit du fait de cette décision, notamment en raison des frais et investissements engagés pour la prestation. La décision de résiliation prend effet à compter de la date de sa notification auprès de la commune de Damelevières après un préavis de 03 mois.

Article 7 Litiges

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal Administratif de Nancy sera compétent.

Fait en deux originaux

A Damelevières, le

Le Maire de Damelevières

C. SONREL

A Blainville 11/04/2018 le 05/04/18

Le Maire de

